

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES

ARRETE DU MAIRE

3.5 Autres actes de gestion du domaine public - DE - 2024

ARRETE D'AUTORISATION DE VENTE AU DEBALLAGE

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code de Commerce et notamment son livre III, Titre 1^{er}, article 310-2 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'article 54 de la loi n°2088-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'Economie,
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage,
- Vu les conditions d'instructions définies par l'article R 310-8 I,
- Vu la demande présentée par l'association « **ATOUPS VILLE, MAISON DE QUARTIER DU PONT DE PIERRE** », sollicitant l'autorisation d'effectuer une vente au déballage dit opération « vide-greniers » le samedi 1^{er} Juin 2024.
- Considérant la surface de vente supérieure à 300 m²,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : L'association « **ATOUPS VILLE MAISON DE QUARTIER DU PONT DE PIERRE** », représentée par son président, **Monsieur Alain POTIER**, est autorisée à organiser une opération brocante dans la rue du Moulin Haut, Avenue de Picardie, square Zamenhof, rue des anciens combattants d'AFN et rue des Nations Unies.

Article 2 : Cette autorisation délivrée à titre précaire et révoicable est valable pour le samedi 1^{er} juin 2024 de 06h à 18h. Le stationnement et la circulation seront interdits sur les rues précitées. La pose des panneaux de signalisation sera à la charge du service événementiel selon les préconisations définies par le dossier de sécurité. Les véhicules constatés en infraction pourront être placés en fourrière sur intervention des services de police nationale et municipale.

Article 3 : Des contraintes imprévisibles à ce jour pourraient éventuellement restreindre partiellement ou totalement l'usage du domaine public. Dans cette éventualité, le pétitionnaire ne pourra contester ou refuser de se soumettre aux exigences de mise à disposition de l'espace public.

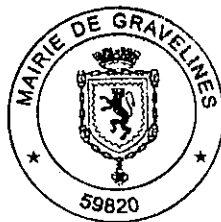
Article 4 : La sécurisation des espaces alloués sera assurée par le demandeur. De même, la propreté du site est à la charge du responsable de l'activité commerciale et il lui appartient de respecter les dispositions de la loi de sécurité intérieure. Il lui appartient également de rendre l'espace occupé par la manifestation dans l'état initial de propreté, sous peine de non reconduction des demandes ultérieures d'autorisation de vente au déballage.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Cet arrêté sera mis en ligne le 20 AVR. 2024



Fait à GRAVELINES, le

20 AVR. 2024

Le Maire,

Bertrand RINGOT